

N°	Articles	Textes originaux	Amendements de Xavier Berthouzoz	Réponses de la Commission
1	2 al. 2	L'Autorité communale est le Conseil municipal.	L'Autorité communale (ci-après : « l'Autorité ») est le Conseil municipal.	<p>La Commission constate que le terme « Autorité communale » est utilisé plusieurs fois dans la suite du projet (notamment aux art. 4, 40, 67 et 70), de sorte que l'acceptation de cet amendement réduirait la compréhension du Règlement dans son ensemble. De plus, au sein du Projet, le terme « Autorité » ne désigne pas forcément le Conseil municipal.</p> <p>Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.</p>
2	9 al. 1 + 3	<p>¹ La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.</p> <p>³ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si</p> <p>a. la personne refuse de décliner son identité, ou</p> <p>b. la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou</p> <p>c. l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.</p>	<p>¹ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne faisant l'objet d'un signalement, qu'elle surprend en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte.</p> <p>³ La police peut aussi placer aux arrêts :</p> <p>a. la personne refusant de décliner son identité, ou</p> <p>b. la personne n'habitant pas en Suisse et qui ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou</p> <p>c. la personne afin de l'empêcher de commettre d'autres contraventions.</p>	<p>Contrairement à ce qui est avancé par le dépositaire de l'amendement, les alinéas 1 et 3 ne se répètent pas, dans la mesure où l'alinéa 1 concerne les personnes surprises en train de commettre un crime ou un délit (art. 10 CP) alors que l'alinéa 3 concerne les cas où une personne est surprise en train de commettre une contravention (art. 103 ss CP).</p> <p>Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.</p> <p>Cependant, la Commission propose d'amender ces alinéas et ainsi de remplacer la mention « en flagrant délit de » dans les alinéas 1 et 3 par « en train de commettre un(e) », car le mot « délit » peut porter à confusion, au vu de ce qui a été dit plus haut.</p>

3	15 al. 1	Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 22 h.	Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 22h00.	La Commission se questionne sur la nécessité d'utiliser la voie de l'amendement pour régler un point aussi formel et secondaire que celui de l'écriture des horaires. Néanmoins, la Commission accepte l'amendement.
4	15 al. 3	Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.	Suppression complète de l'alinéa	La Commission considère que l'ajout de la disposition poursuit un but de protection de la jeunesse, et s'inscrit également dans la politique législative cantonale, qui a récemment décidé d'interdire la vente de cigarettes aux mineurs. La Commission apprécie en outre que le dépositaire de l'amendement se soucie de l'emploi du temps de l'agent de police communal, mais ne voit pas en quoi la protection de la jeunesse ne devrait pas faire partie de ses tâches. Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.
4 ^{bis}	15 al. 3	Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.	Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer sur le domaine public.	La Commission partage ici la volonté de protection de la jeunesse témoignée par le dépositaire de l'amendement, la fin de la scolarité obligatoire étant fixée à l'âge de 15 ans. Pour ces motifs, la Commission accepte l'amendement.
5	17	Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.	Suppression de l'alinéa	La Commission soutient que cette disposition issue du règlement type fourni par le canton a toute sa place dans un tel règlement, car elle complète le Code pénal en punissant des comportements qui échappent au droit pénal fédéral. Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.

5 ^{bis}	17	Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.	Sans renoncer aux dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.	La Commission ne partage pas l'avis du dépositaire d'amendement, et considère que la tournure est parfaitement compréhensible, tournure par ailleurs utilisée dans tous les grands codes du droit fédéral (Code civil et Code des obligations par exemple). Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.
6	19 al. 2	Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22 h à 07 h.	Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.	Pour les mêmes motifs que ceux présentés ad amendement n° 3, la Commission accepte l'amendement.
7	20 al. 1	Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdite entre 12 h et 13 h, de même qu'entre 19 h et 07 h, ainsi que les dimanches et jours fériés. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers. L'Autorité peut délivrer des autorisations spéciales.	Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public sont interdits entre 12h00 et 13h00 , de même qu'entre 19h00 et 07h00 , ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers.	La Commission peine à percevoir la nécessité de déplacer la possibilité offerte à l'Autorité de rendre des autorisations spéciales plus haut dans l'alinéa. Au contraire, elle constate que la mention de cette possibilité s'inscrit plus logiquement à la fin de l'alinéa. Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.

7 ^{bis}	20 al. 1	<p>Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdite entre 12 h et 13 h, de même qu'entre 19 h et 07 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.</p> <p>En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers.</p> <p>L'Autorité peut délivrer des autorisations spéciales.</p>	<p>Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public sont interdits entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers. L'Autorité peut délivrer des autorisations spéciales.</p>	<p>Pour les mêmes motifs que ceux présentés <i>ad</i> amendement n° 3, la Commission accepte l'amendement.</p>
8	20 al. 2	<p>Dans les lieux touristiques, l'Autorité peut restreindre les travaux et activités créant des nuisances. Ces restrictions sont publiées dans le bulletin officiel. Durant les saisons touristiques, la livraison de matériaux sur le chantier n'est autorisée qu'entre 10 h et 12 h puis entre 13 h et 15 h, si le chantier se trouve dans une zone de forte affluence piétonne ou de circulation touristique.</p>	<p>Dans les lieux touristiques, l'Autorité peut restreindre les travaux et activités créant des nuisances. Ces restrictions sont publiées dans le bulletin officiel. Durant les saisons touristiques, la livraison de matériaux sur le chantier n'est autorisée qu'entre 10h00 et 12h00 puis entre 13h00 et 15h00, si le chantier se trouve dans une zone de forte affluence piétonne ou de circulation touristique.</p>	<p>Pour les mêmes motifs que ceux présentés <i>ad</i> amendement n° 3, la Commission accepte l'amendement.</p>

9	20 al. 5	Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.	Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, délivrées par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.	La Commission se questionne sur la nécessité d'un amendement visant à remplacer un terme par son synonyme. Cela étant, la Commission accepte l'amendement.
10	21 al. 1	Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 12 h et 13h, de même qu'entre 19 h et 07 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.	Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 19h00 et 07h00 et les dimanches et jours fériés de 19h00 à 09h00 . Des autorisations spéciales peuvent être accordées par l'Autorité.	La Commission soutient que la formulation du projet, permettant d'harmoniser les horaires présentés aux art. 20, 21 et 22, se prête mieux au but d'un règlement de police. Il est plus simple de passer par des autorisations spéciales pour traiter les éventuels cas particuliers. Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.
10 ^{bis}	21 al. 1	Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 12 h et 13h, de même qu'entre 19 h et 07 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.	Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 12 h et 13h, de même qu' entre 19 h et 07 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.	Pour les mêmes motifs que ceux présentés ad amendement n° 10, la Commission refuse l'amendement. Cependant, la Commission propose un amendement visant à remplacer « 12h et 13h » et « 19h et 07h » par « 12h00 et 13h00 » et « 19h00 et 07h00 », afin d'unifier les heures.
11	22	L'utilisation des containers de récupération de verre est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.	L'utilisation des containers de récupération de verre est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu' entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.	Pour les mêmes motifs que ceux présentés ad amendement n° 10, la Commission refuse l'amendement.
12	23 al. 4	Entre 22 h et 07 h, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que fenêtres et portes fermées et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.	Entre 22h00 et 07h00 , l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que fenêtres et portes fermées et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.	Pour les mêmes motifs que ceux présentés ad amendement n° 3, la Commission accepte l'amendement.

13	28 al. 2	Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l'ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).	Suppression de l'alinéa	<p>La Commission constate que cette disposition a tout à fait sa place dans un règlement de police communal, la <i>ratio legis</i> de ce dernier n'étant pas le même que celle de l'ordonnance sur la poste.</p> <p>Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.</p> <p>Cependant, la Commission propose par amendement de modifier la base légale mentionnée dans cet alinéa, qui n'existe plus. En effet, l'ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste a été remplacée par l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste. Il faudrait donc remplacer « conformément à l'ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste » par « conformément à l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste ».</p>
13 ^{bis}	28 al. 2	Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l'ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).	Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci d'une inscription complète et bien lisible, conformément à l'ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).	<p>Le terme « suscription » étant celui utilisé dans le droit fédéral, respectivement dans l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste, il doit dès lors être maintenu. De surcroît, le terme inscription n'est de toute manière pas assez précis.</p> <p>Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.</p>
14	31	Pour le surplus, la loi du 14 novembre 2008 est applicable.	Pour le surplus, la loi sur le contrôle de l'habitant du 14 novembre 2008 est applicable.	La Commission accepte l'amendement

15	33 al. 3	<p>Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.</p> <p>Les communes mettent en place le dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins.</p>	<p>Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées de tiers. Ils doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.</p> <p>Les communes mettent en place le dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins.</p>	<p>Les propriétés privées sont déjà mentionnées à l'art. 32 al. 1.</p> <p>Ensuite, concernant le terme « voie publique », elle englobe déjà tous les parcs communaux, ainsi que l'ensemble des propriétés publiques, de sorte que la modification n'est pas nécessaire.</p> <p>Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.</p>
16	44 al. 3	<p>Dans la zone à bâtir, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet.</p> <p>A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.</p>	<p>Dans la zone à bâtir, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet.</p> <p>A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sous réserve d'une éventuelle amende.</p>	<p>Pour les mêmes motifs que ceux présentés ad amendement n° 5^{bis}, la Commission refuse l'amendement.</p>
17	47 al. 1	<p>Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.</p>	<p>Le domaine public est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.</p>	<p>La Commission peine à percevoir l'intérêt d'un tel amendement, qui mènerait à s'écarter inutilement du règlement type cantonal.</p> <p>Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.</p>
18	48 al. 1	<p>Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité.</p> <p>Est réputé [...]</p>	<p>Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner l'usage commun est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité.</p> <p>Est réputé [...]</p>	<p>Pour les mêmes motifs que ceux présentés ad amendement n° 17, la Commission refuse cet amendement.</p>

19	48 al. 2	<p>En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :</p> <p>a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;</p> <p>b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.</p>	<p>En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :</p> <p>a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sous réserve d'une éventuelle amende ;</p> <p>b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sous réserve d'une éventuelle amende.</p>	<p>Pour les mêmes motifs que ceux présentés ad amendement n° 5^{bis}, la Commission refuse l'amendement.</p>
20	50 al. 2	<p>Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du Conseil municipal.</p>	<p>Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du Conseil municipal ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du Conseil municipal.</p>	<p>La Commission note tout d'abord que l'amendement tel que présenté rend l'alinéa incompréhensible.</p> <p>En tout état de cause, l'inversion des termes est inutile et la formulation du règlement type doit par conséquent être suivie.</p> <p>Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.</p>

21	52 al. 1	La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.	La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.	La formulation du projet est plus claire et plus précise que celle de l'amendement. Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.
22	56 al. 2	Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.	Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office à son enlèvement aux frais du propriétaire du terrain et sous réserve d'une éventuelle amende.	En l'état, la Commission refuse l'amendement. Cependant, la Commission propose en amendement de modifier l'alinéa comme suit : « [...] la Commune peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle. »
23	57 al. 2	La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.	La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sous réserve d'une éventuelle amende.	Pour les mêmes motifs que ceux présentés ad amendement n° 5^{bis}, la Commission refuse l'amendement.
24	61 al. 2	Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.	Déplacement de cet alinéa au sein de l'art. 57, après l'alinéa 1 de ce dernier.	Les buts visés par les art. 57 (accès à la voie publique) et 61 (salubrité de la voie publique) ne sont pas les mêmes. De plus, la neige peut contenir des salissures, de sorte qu'elle a toute sa place au sein de l'art. 61. Pour ces motifs, la Commission refuse l'amendement.

25	61 al. 3	Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.	Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sous réserve d'une éventuelle amende.	Pour les mêmes motifs que ceux présentés à l'amendement n° 5^{bis}, la Commission refuse l'amendement.
----	----------	---	---	---

Nouveaux amendements de la Commission

N°	Article	Texte original	Amendement de la Commission	Justification
26	49 al. 4	Les données ne seront pas copiées et seront conservées selon le délai légal en vigueur. A défaut d'un tel délai, le Conseil municipal définit, dans une directive, la durée de conservation. La durée maximale de conservation ne s'applique pas si les données sont utilisées à des fins d'enquête.	<p>Remplacement de l'alinéa par le texte suivant :</p> <p>Les données enregistrées doivent être détruites aussitôt qu'elles ne sont plus utiles au regard des buts poursuivis, mais au plus tard à l'échéance de la durée maximale de conservation fixée dans l'autorisation. Celle-ci sera de 96 heures sauf circonstances particulières. Elle ne peut en aucun cas dépasser 100 jours.</p> <p>Aucune copie ne peut être conservée des données enregistrées au-delà de la durée de conservation maximale.</p> <p>Sont réservées les règles différentes applicables dans le cadre d'une procédure judiciaire.</p>	À la suite du retour du canton dans le cadre de l'homologation du Règlement de police de la commune de Chamoson et en tenant compte du récent abandon du projet de loi cantonale sur la vidéosurveillance, le canton a proposé de modifier cet alinéa dans le sens proposé.

27	49 al. 6	Le Conseil municipal édicte, à l'intention des personnes autorisées à accéder et à exploiter les données, ainsi que de celles assurant l'entretien des équipements, un règlement technique et d'organisation. Il rend les personnes autorisées attentives aux conséquences des excès et/ou abus dans le cadre de l'utilisation.	Le Conseil municipal édicte, à l'intention des personnes autorisées à accéder et à exploiter les données, ainsi que de celles assurant l'entretien des équipements, une directive technique et d'organisation. Il rend les personnes autorisées attentives aux conséquences des excès et/ou abus dans le cadre de l'utilisation.	Au vu de la forme juridique d'un tel acte, pour rappel édicté par le Conseil municipal, le terme « directive » est plus approprié que le terme « règlement ».
----	----------	---	---	---